

L'AFFAIRE *P.G. DU MANITOBA c. FOREST*, [1979] 2 R.C.S. 1032

C'est en 1870 que la province du Manitoba voit le jour. L'article 23 de sa loi constitutive est rédigé dans des termes semblables, certains diront presque identiques, à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, les débats de l'Assemblée législative du Manitoba peuvent se dérouler tant en français qu'en anglais. De plus, les registres, les procès-verbaux et les lois de la province doivent être imprimés et publiés dans les deux langues. Enfin, on peut utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux manitobains.

En 1890, l'Assemblée législative du Manitoba adopte *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*. L'anglais devient la seule langue pour les registres et procès-verbaux de la législature, les tribunaux et les lois.

En 1976, Georges Forest, un homme d'affaires de Saint-Boniface, se présente devant la Cour du banc de la Reine du Manitoba. Il a reçu une **contravention** unilingue anglaise pour stationnement illégal. Il refuse de payer l'amende de cinq dollars. Il conteste l'unilinguisme de la **contravention** et par le fait même remet en question la constitutionnalité de l'*Official Languages Act* de 1890 qui avait aboli les droits relatifs à l'usage du français dans la province.

En 1979, l'affaire *Forest* est devant la Cour suprême du Canada. Le seul point en litige : les dispositions de *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba* sont-elles ultra vires ou sans effet dans la mesure où elles abrogent les dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*?

Selon la Cour, « [i]l y a un conflit évident entre ces deux textes et le seul moyen qu'on a invoqué à l'appui de la disposition législative manitobaine est le pouvoir que le par. 92(1) de l'*A.A.N.B.* confère aux législatures provinciales ». (à la p. 1036) De fait, cet article accorde au Manitoba le pouvoir de modifier unilatéralement la « constitution de la province ».

Dans le cadre de son analyse, la Cour commence en soulignant « l'étroite ressemblance » entre l'article 23 du Manitoba et l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui touche le Québec. Dans ce contexte, la Cour note les décisions récentes des tribunaux québécois dans l'affaire *Blaikie*. Selon le raisonnement de la Cour, le Manitoba n'a pas « à l'égard de l'art. 23 de l'*Acte du Manitoba* un pouvoir de modification que le Québec n'a pas à l'égard de l'art. 133 ». (à la p. 1039)

La Cour conclut que la « constitution de la province » n'inclut pas les droits linguistiques et que par conséquent, la province du Manitoba ne peut pas modifier l'article 23. Ainsi, les droits linguistiques reconnus en 1870 sont toujours en vigueur dans la province.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme **contravention** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2004-2005 – numéro 3